

ANNEXE INDIVIDUELLE A LA CONVENTION CADRE
Relative à la disponibilité des SPV exerçant leurs fonctions au sein du CD23

Nom : M.

Métier :

Affectation :

Grade SPV :

Centre de Secours :

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE		
Art.9	Modalités de la Disponibilité	80 h d'autorisations d'absences annuelles
		Déduction des retards à l'embauche des 80 h d'AA
		Maintien de salaire
Art. 9	Contrôle des absences	Récapitulatif fourni par le SDIS à la DRH du CD23 chaque semestre + comptabilisation des absences par l'agent avec visa de sa hiérarchie.
Art. 10	Demande de subrogation	Subrogation non demandée
DISPONIBILITE POUR FORMATION		
Art. 3	Modalités de la Disponibilité	3 jours/an accordés dans le compte du Compte Personnel de Formation Au-delà, autorisations d'absences dans la limite totale de 5 jours/an.
	Demande de subrogation	Subrogation pour les 2 jours d'autorisations d'absences (au-delà des 3 jours du CPF)
Art. 4	Programme prévisionnel des séances de formation	Transmission par le SDIS, à la DRH, du calendrier du SPV avant le 31/10 de chaque année, pour l'année N-1
	Convocation aux actions de formation	Etablissement par le SDIS des conventions de formation, convocations, et attestations, qui seront transmises par le SPV à la DRH pour enregistrement et classement à son dossier administratif
Art. 6	Autorisations d'absences du SPV	Maintien de salaire et des avantages sociaux.
Art. 7	Autorisations d'absence du SPV Formateurs	Sur son temps personnel, avec conservation du salaire, et perception des indemnités de formateurs par le SDIS.

- La Direction du **SDIS informe le supérieur hiérarchique du SPV de ses éventuels retards** à l'embauche, étant aussi précisé que le temps passé pour le SDIS n'est pas considéré comme des heures travaillées au sens du Code du travail.
- Le SPV, lorsqu'il est d'astreinte pour le Conseil Départemental, s'engage à informer le **SDIS de son indisponibilité** pour intervenir. De la même manière, le **SPV** s'engage à **informer son supérieur hiérarchique des périodes** où il s'est déclaré **disponible auprès du SDIS**.
- Transports : sauf cas exceptionnel, le **SPV est conduit à sa résidence administrative par ses collègues**, avant qu'il ne rejoigne le centre de secours qui l'appelle.
- Compte tenu du métier de l'agent, plusieurs modalités d'application seront précisées par le Conseil départemental et par le SDIS : délivrance des autorisations d'absence et suivi des compteurs d'heures, transport du SPV.

A Guéret, le

Le Sapeur-Pompier Volontaire,	La Présidente du Conseil Départemental, Valérie SIMONET	Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bertrand LABAR
Réception dans le service d'affection de l'agent	Le Anthony ZOLLINO, Directeur Général Adjoint, en charge du Pôle Cohésion des Territoires	Le Responsable de l'UTT